



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 13 juillet 2011

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS
et Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04 26 52 22 01
Fax : 04 26 52 21 62
courriel : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

ARRETE N° 201194-0022

**portant sur une mise en exploitation, en tant que centre de transfert d'ordures
ménagères résiduelles, du centre de tri et valorisation de déchets non dangereux**

APPARTENANT AU SYTRAD

au lieu-dit « les Caires Sud » à ETOILE SUR RHONE

Le Préfet du département de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.31 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 2780 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 322, et créant notamment la rubrique 2716 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé Z.I. La Motte, 7 rue Louis Armand à PORTES LES VALENCE (26800), à exploiter un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Caires Sud » à ETOILE SUR RHONE (26800) ;

VU la déclaration présentée le 3 août 2010 par le Président du SYTRAD à monsieur le Préfet de la Drôme en application des article L 513-1 et R 513-1 sus-visés, permettant d'obtenir le bénéfice des droits acquis pour l'établissement sus-visé ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 1er juin 2011 présenté par le Président du SYTRAD à monsieur le Préfet de la Drôme, portant sur une mise en exploitation de l'établissement sus-visé en tant que centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles pour une durée maximale de 5 mois à compter du 1er août 2011 ;

VU le complément de dossier du 14 juin 2011 relatif à la demande d'autorisation sus-visée ;

VU le rapport en date du 15 juin 2011 rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

VU le courrier envoyé au pétitionnaire le 8 juillet 2011 ;

Considérant que la demande de mise en exploitation, en tant que centre de transfert, du centre de tri et valorisation de déchets du SYTRAD situé à ETOILE SUR RHONE relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le fait de limiter la quantité maximale de stockage de déchets à 300 m³, dans le cadre du transfert envisagé, permet de rester très en deça du seuil d'autorisation de la rubrique 2716, fixé à 1000 m³, ce qui permet de limiter les risques et nuisances associées ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Le paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 sus-visé est ainsi modifié :

«1. Le SYTRAD est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune d'ETOILE SUR RHONE, dans l'enceinte de son établissement situé au lieu-dit « Les Caires Sud », les installations suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.	Quantité de matières traitées : 219,2 t/jour, soit 80 000 t/an.	2780.2.a	Autorisation
2. Compostage de la fraction fermentescible			

<p>des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/jours.</p>			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³.</p>	<p>Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux pour un volume maximal de 1600 m³ (soit 560 tonnes).</p>	2716.1	Autorisation
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m².</p>	<p>Surface inférieure à 100 m².</p>	2713	Non classé

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter, à partir du 1er août 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011, les alvéoles 2, 3 et 4 de la zone de maturation de l'établissement en tant que zone de transfert d'ordures ménagères résiduelles, est accordée aux conditions du dossier de demande avec son complément sus-visés, sous réserve du respect :

- des prescriptions générales figurant dans l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 sus-visé ;
- des prescriptions spécifiques suivantes :
 - La quantité maximale globale de déchets pouvant être stockée dans les alvéoles est strictement inférieure à 300 m³.
 - La fermeture et l'ouverture des portes d'accès au bâtiment abritant la zone de maturation sont automatiques, ces portes doivent se fermer immédiatement après le passage d'un véhicule.

- Le temps de séjour des déchets dans les alvéoles ne dépasse jamais 12 heures.
- Les alvéoles sont complètement vidées et nettoyées avant toute période non ouverte de plus de 12 heures.
- Le dispositif d'aspiration et de traitement des émissions atmosphériques potentiellement odorantes, à mettre en place en application des paragraphes 4.4 et suivants de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 sus-visé, est totalement opérationnel pour la zone de maturation.
- Les lixiviats recueillis dans les alvéoles sont stockés en rétention dans des conteneurs adaptés, ils ne doivent pas générer de nuisances olfactives. Les lixiviats sont à éliminer dans un centre dûment autorisé.
- En l'absence de dispositif de détection d'incendie dans les alvéoles, et en l'absence de personnel à proximité immédiate d'alvéoles contenant des déchets, une ronde de surveillance doit être effectuée au moins toutes les heures, l'agent chargé de l'effectuer assurera la traçabilité de cette action.
- Les dispositions figurant au paragraphe 8 (8.1 à 8.11 inclus) de l'arrêté préfectoral n°07-3939 du 27 juillet 2007 sus-visé sont opérationnels.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 4 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'ETOILE SUR RHONE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire d' ETOILE SUR RHONE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur du SYTRAD ;
- à monsieur le maire d' ETOILE SUR RHONE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Valence, le 13 juillet 21

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

